

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA
GOMBO**

Affaire No. ICC-01/05-01/08

Cour Pénal International

Jugement de la Chambre de Première Instance

21 Mars, 2016

Les Juges:

Mme. le Juge Sylvia Steiner

Mme. le Juge Joyce Aluoch

Mme. le Juge Kuniko Ozaki

Le Bureau du Procureur:

Mme. Fatou Bensouda

M. Jean-Jacques Badibanga

La Défense:

M. Peter Haynes

Mme. Kate Gibson

Mme. Melinda Taylor

Les mots clé(s): La Coercition; Le Consentement; La Corroboration; La Crédibilité ou le Caractère de la Victime; La Nudité Forcée; La Nudité en lieu publique; Le Pénis; Le Vagin; Le Viol; Le Viol en réunion ; Le Viol, public

L’Historique de la Procédure: Le 23 mai, 2008, la Chambre Préliminaire de la Cour Pénal International (CPI) a délivré un mandat d’arrêt à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo («Bemba») (¶ 5). Le 24 mai, 2008, les autorités au Royaume de Belgique l’a arrêté (*id.*). Le 10 juin, 2008, la Chambre Préliminaire a délivré un nouveau mandat d’arrêt suite aux nouveaux informations soumis par le Procureur (*id.*). Le 3 juillet, 2008, les autorités Belges ont remis et transféré Bemba au siège de CPI d’où il a fait sa première comparution devant la Chambre préliminaire le 4 juillet, 2008 (*id.*). Le 1 octobre, 2008, le Procureur a déposé devant la Chambre, le document de notification des charges qui a été modifié le 17 octobre, 2008, dans la quelle Bemba était accusé, sur le fondement de l’article 25(3)(a) du Statut de Rome d’être pénalement responsable de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre (¶ 6). Le 30 mars, 2009, en réponse à l’invitation de la Chambre préliminaire de considérer comme mode de responsabilité pénal celui de personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou de supérieur hiérarchique, le Procureur a modifié la notification des charges contre Bemba, soit en tant que « coauteur » au sens de l’article 25(3)(a) ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou de supérieur hiérarchique au sens du paragraphe a) ou du

paragraphe b) de l'article 28 pour les crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (¶¶ 6-7). Le 15 juin, 2009, la Chambre de Première Instance a confirmé les charges portées contre Bemba, sur la base de la responsabilité des chefs militaires visée à l'article 28(a) pour le meurtre et le viol constitutif de crime contre l'humanité et le meurtre, le viol et le pillage constitutif de crime de guerre (*id.*). Le 4 novembre, 2009, le Procureur a déposé le deuxième document modifié de notification des charges sur l'ordre de la Chambre de Première Instance afin d'illustrer la décision de confirmation de Chambre Préliminaire (¶ 8). Le 20 juillet 2010, la Chambre a ordonné le Procureur de déposer une version modifiée de deuxième document modifié de notification des charges qui a été déposé le 18 août, 2010 (¶ 9). Le 13 octobre, 2010, le Procureur a déposé le deuxième document modifié de notification des charges modifié (*id.*). Le 22 novembre 2010, la Chambre de Première Instance a commencé le procès, qui a terminé le 13 novembre 2014 (¶ 10). Ceci est un digest de jugement de la Chambre de Première Instance le mars 21, 2016.

La Disposition: La Chambre de Première Instance trouve que, lors du période visé par les charges, Bemba était commandant en chef d'ALC (Armée de Libération du Congo), la branche militaire de son parti, Mouvement de libération du Congo (MLC) (¶¶ 1, 697). Les parties n'ont pas contesté ce fait (¶ 1). Suivant ses actions durant son règne comme commandant en chef, la Chambre de Première Instance trouve Bemba coupable au sens de l'article 28(a) du statut de Rome en tant que personne ne faisant effectivement fonction de chef militaire pour les crimes de meurtre et viol constitutif de crime contre l'humanité et les crimes de meurtre, viol et le pillage constitutif de crimes de guerre (¶ 752). La Chambre trouve que les convictions pour ces offenses ne sont pas possibles de cumuler sur le fait que le crime de guerre et le crime contre l'humanité ont chacun des éléments nettement distinct (¶¶ 749,751). La Chambre condamne Bemba à 18 ans d'emprisonnement.¹

Les Mots Clé(s) du Genre:

LA COERCITION :

- La Chambre de Première Instance, dans sa définition du viol, examine le contexte de la coercition (¶ 102). Comme décrit ci-dessous dans la section « le viol », la Chambre de Première Instance fait référence aux Éléments de crime de CPI ainsi que la définition du viol dans l'affaire *Katanga*, qui fournit que « pour qu'invasion du corps d'un individu peut constituer le viol », l'acte doit être commis dans une des quatre conditions:
 - i) par la force;
 - ii) en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par

¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, La Chambre de Première Instance “la Décision de la Sentence conformément à l'article 76 du Statut,” le 21 juin, 2016.

la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ;

- iii) à la faveur d'un environnement coercitif ; ou
- iv) en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement (*id.*).

- Dans sa définition d'un « environnement coercitive », la Chambre de Première Instance se réfère à l'affaire d'*Akayesu* de la Tribunal Pénal international pour le Rwanda (TPIR). Selon le TPIR dans cette affaire, les circonstances coercitives « ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique » (¶ 103). La Chambre note que le jugement d'*Akayesu* donne des exemples des circonstances coercitives, y compris « [l]es menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire... parmi les femmes réfugiées... » (*id.*). La Chambre de Première Instance note que le jugement d'*Akayesu* a cité l'existence d'un conflit armé et la présence de personnel militaire comme exemples de situations qui sont intrinsèquement coercitive, mais reconnaît que d'autres facteurs peuvent aussi contribuer à l'environnement coercitive, par exemple « [le] nombre de personnes qui ont participé à la commission du crime, ou du fait que le viol a été commis dans le cadre de combats ou immédiatement après, ou encore en conjonction avec d'autres crimes » (¶ 104). La Chambre de Première Instance constate qu'en plus de prouver l'existence d'un environnement coercitive, il doit être aussi prouvé que le malfaiteur par son comportement à profiter de son environnement (*id.*).

LE CONSENTEMENT:

- La Chambre de Première Instance constate que les rédacteurs de Statut de Rome n'ont pas fait comme élément légal le manque de consentement de victime parce « qu'une telle exigence compromettrait dans la plupart des cas les efforts déployés pour traduire en justice les auteurs de tels actes » (¶ 105). En conséquence, la Chambre de Première Instance trouve que le Procureur ne devait pas prouver le non consentement de la victime dans la situation où « la force », « la menace de la force ou la coercition » ou « profitant d'environnement coercitif » est prouvé (¶ 106). La Chambre de Première Instance rappelle que « la coercition » est présent quand l'acte est commis « contre un individu incapable de donner une véritable consentement » (¶ 107). La Chambre de Première Instance estime que cette condition est remplie dans le cas où le procureur montre que « la capacité de la victime de donner le consentement véritable était affecté par une incapacité naturel, provoqué ou liée à l'âge » (*id.*). La Chambre précise que seulement une des quatres conditions alternatives possible doivent être prouvé afin d'établir le viol (¶ 108).

LA CORROBORATION:

- La Chambre de Première Instance rappelle que le Règlement 63(4) de procédure et de preuve de la Cour Pénale International interdit la Chambre d'imposant « l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles » (¶ 245). La Chambre note que, bien qu'il puisse y avoir des instances ou un seul élément probant suffit de prouver un fait au-delà de tout doute raisonnable, il peut aussi avoir des instances où plusieurs éléments de preuve vont être requises, et par conséquent, la Chambre adopte une approche cas par cas dans l'évaluation de preuve (¶¶ 245-46).
- Néanmoins, la Chambre de Première Instance constate qu'il pouvait considérer la corroboration des preuves de victimes concernant la violence sexuelle, notamment pour déterminer si le compte de la victime est fiable en dépit des incohérences.
 - Par exemple, la Chambre trouve le témoignage de P23 selon lequel ses filles étaient violées par les soldats de MLC manquait dans des détails; cependant il considère que le témoignage de P23 « au sujet du viol présumé de ses filles est corroboré par P80, P81 et P82, et compte tenu des circonstances de l'attaque contre la concession familiale dans leur ensemble » et « estime que ce témoignage est fiable » (¶ 493).
 - Concernant le témoignage de P82, la petite fille de P23, la Chambre de première instance le juge fiable dans son ensemble en dépit des quelques incohérences parce que « le récit du témoin est corroboré par d'autres membres de sa famille et par un voisin » (¶ 490).

LA CREDIBILITÉ OU LE CARACTERE DE LA VICTIME :

- La Défense a contesté la crédibilité de plusieurs de victimes et des témoins qui ont témoigné concernant la violence sexuelle. La Chambre de première instance trouve que certains témoignages des victimes concernant leurs expériences ou leurs observations de la violence sexuelle sont crédibles en dépit des incohérences mineurs dans leurs témoignages tout en concluant que d'autres témoignages manquent la crédibilité (¶¶ 469, 484).
 - **Selon le Témoin P119**, elle a trouvé un groupe de soldats en train de violer deux jeunes filles âgées de 12 ou 13 ans dans une tranchée et selon elle, elle est intervenue en « poussant » une grosse pierre sur une des soldats qui attendait de violer les filles, ce qui lui a fait pousser un cri entraînant la fuite de tous les soldats (¶ 467). La Défense a contesté le témoignage de témoin P119 en déclarant qu'il manquait la crédibilité, considérant qu'elle n'a subi aucun préjudice ou connaissait les noms de filles malgré le fait qu'elles les ont aidés (¶ 468). Le témoin P119 a expliqué « qu'en raison des circonstances prévalant alors et de l'agitation qui a suivi, elle n'avait pas eu l'occasion de leur demander leur nom » (*id.*). La Chambre de Première Instance accepte

l'explication de témoin P119 car il y avait « le chaos et les circonstances traumatisantes qui régnaient à l'époque; » la Chambre trouve par conséquent que le fait que P119 n'ait pas demandé le nom des victimes ne compromet pas la fiabilité de son récit. (*id.*). Malgré le fait que la Chambre trouve que le passage concernant la pierre que celle-ci aurait poussée sur les auteurs ait été quelque peu embelli, elle considère que le témoignage de P119 est pour le reste fiable dans son ensemble (§ 469).

- **Selon le Témoin 87**, elle a été violée par trois soldats en succession chez elle (§ 472). La Défense conteste la fiabilité de témoin 87 car le témoin 87 n'a pas précédemment révélé ces viols à l'avocat de sa famille (§ 473). La Chambre accepte l'explication du témoin selon lequel elle n'a pas alerté ses voisins immédiatement après les faits- et n'a fait aucune mention dans la plainte déposée auprès du *Procureur général* de RCA et dans sa demande de participation à la procédure en tant que victime – à cause de sentiments de honte (*id.*). La Chambre de Première Instance trouve que ces omissions précédentes ne discrédit pas le témoin 87 et trouve son témoignage fiable dans son ensemble (*id.*).
- **Le Témoin P47**, un mécanicien d'une société de transport fluvial qui a fait passer des soldats du MLC en RCA, a témoigné qu'il a vu deux ou trois cas de viol à la base navale de Port Beach après que le MLC a pris le contrôle de Bangui (§§ 480-81). Concernant le premier incident, la Chambre de Première Instance trouve que malgré l'incohérence s'agissant de moment exacte de la journée auquel les faits se seraient déroulés, c'est-à-dire entre la déposition de P47 et ses déclarations antérieures, la Chambre considère le témoignage fiable dû aux différents facteurs tels que le témoignage cohérent de témoin, du laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et la déposition et des circonstances traumatisantes sous lesquels les événements auxquelles il témoigne a eu lieu ainsi que de le comportement de P47 lors de son témoignage à ce sujet (§ 483). Concernant les deuxième et troisième cas allégués, la Chambre constate qu'elle n'est pas en mesure de se fier aux passages du témoignage de P47 vu les incohérences sur le nombre d'auteurs et de victimes, et si les soldats du MLC auraient tué une femme dans le deuxième incident et s'il y avait même un troisième incident (§ 484).
- **Le Témoin P23 et les membres de sa famille ont témoigné concernant les viols commis sur la concession familiale** à PK12 contre P23 et sa femme, ses filles et sa petite fille (§§ 487-93). La Chambre constate qu'il y a des incohérences dans les témoignages des quelques victimes concernant certains détails. La fille de P23, P81, ainsi que la petite fille de P23, P82, n'arrivait pas à rappeler certains faits compte tenu du jeune âge du témoin à l'époque des faits (§§ 490-92). La Chambre constate que certains facteurs contribuent à ces

incohérences y compris le jeune âge des témoins à l'époque des faits, le temps écoulé entre les faits et de la nature traumatisante de ceux-ci. (*id.*). La Chambre de Première Instance constate que ces incohérences n'affaiblissent donc pas leur crédibilité (*id.*).

- **Selon le témoin P69** a témoigné que les soldats de MLC sont venus chez lui et violé sa femme et puis lui violé (¶¶ 497-98). La Chambre considère les incohérences dans les témoignages notamment « la question de savoir si la femme du témoin se trouvait dans la maison ou à l'extérieur au moment des faits, le nombre de soldats qui l'auraient violée, le viol qu'il aurait lui-même subi, la langue parlée par un des « Banyamulengués »² qui ont tué sa sœur et la date de la mort de sa sœur » (¶ 499). La Chambre juge fiable le récit de témoin P69 en dépit des incohérences, compte tenu du temps écoulé depuis les incidents, des circonstances traumatisantes, de l'attitude de P69 lors de sa déposition ainsi que ses explications concernant ces incohérences et du caractère spontané de ses réponses (¶ 500).
- **Le Témoin P79** a témoigné qu'une groupe de cinq soldats armés sont rentrés chez elle pendant qu'elle dormait et les ont violées, elle et sa jeune fille de 11 ans (¶¶ 510-11). La Chambre considère les documents relatifs au *procès-verbal* prétendument abordant des mêmes événements, mais le témoin P79 nie que les documents s'agissaient d'elle et sa fille, affirmant qu'elle n'avait pas porté plainte pour le viol auprès des autorités désignés car en révélant qu'une fille musulmane a été violée empêchait celle-ci de trouver un mari (¶ 512). La Chambre décide de ne pas accorder aucun poids à ces documents vu que les documents ne contiennent pas de date spécifique dans l'en-tête, et aucun de ces documents ne porte de signature et constate que les événements décrits par le témoin 79 a eu lieu (¶¶ 512-13).
- **Selon Le Témoin V1**, un groupe d'environ 20 soldats armés a intercepté elle et d'autres personnes, qui se cachaient sous des lits dans l'hôpital local de Mongoumba (¶ 546). Ils l'ont saisi, l'ont forcé dans l'interprétation pendant que d'autres soldats ont pillé des biens, et l'ont violée à deux reprises: elle a été violée pour la première fois par deux soldats et la deuxième fois par 12 soldats (¶¶ 546-51). La Défense a fait valoir que le témoignage de V1 « n'était pas crédible » compte tenu de « son ampleur » et à cause des inconsistances allégués ou omissions entre ses propos au représentant légal et sa demande de participation en tant que victime (¶ 552). La Chambre note que la demande de participation a été écrit en Français- une langue que V1 ne comprenait pas- et selon V1, on ne lui avait pas relu cette demande en sango (*id.*). Le témoin V1 reconnaît qu'elle avait pu oublier certains détails de la déclaration qu'elle avait

² Les témoins ont utilisé fréquemment le mot « Banyamulengués » de décrire les combattants MLC venant de la RDC, et les identifient par le fait qu'ils parlent Lingala. *Voir e.g.*, FN 1112, ¶¶ 425, 462, 467, 471-2, 474).

fait antérieurement au représentant légal (*id.*). Compte tenu du temps écoulés entre les faits et le témoignage, des circonstances traumatisantes, des explications données par V1 au sujet de ces incohérences mineurs, de la cohérence de la déposition qu'elle a faite devant la Chambre et de son attitude, la Chambre conclut que ces incohérences n'affaiblissent pas le témoignage de V1, qu'elle juge fiable dans son ensemble (*id.*).

LA NUDITÉ FORCÉE:

- Comme décrit ci-dessous dans la section « le viol », les témoins ont décrit comment les soldats de MLC les ont déshabillés avec la force avant de les violer. La Chambre de Première Instance n'utilise pas le terme « la nudité forcée » mais utilise les termes comme « déshabiller » (¶¶ 481, 510), « forcé à déshabiller » (¶ 491), ou note que les malfaiteurs ont déchiré ou enlevé les sous-vêtements de victimes (¶¶ 508, 548, 553).

LA NUDITÉ, PUBLIC:

- Comme décrit ci-dessous dans la section « le viol », le témoin P47 a déclaré qu'il a vu huit femmes, dont certaines étaient nues et d'autres aussi déshabillées au bord du traversier par les soldats MLC, avant d'être violées (¶ 481).

LE PÉNIS:

- Dans la définition du viol, la Chambre de Première Instance n'utilise pas le terme « le pénis » mais plutôt le terme « l'organe sexuelle » (¶ 99). Cependant, la Chambre utilise le terme « le pénis » de raconteur chaque témoignage décrivant les viols commis par les soldats de MLC qui impliquait des auteurs pénétrant dans le vagin, les anus ou d'autres parties du corps des victimes et en caractérisant ces actes comme des viols (¶¶ 464, 467, 469, 473, 481, 483, 488-90, 492-94, 501, 508, 510, 513, 516, 523, 545, 551, 553, 633, 637).

LE VAGIN:

- Comme indiqué ci-dessus dans la section « le viol », la Chambre de Première Instance utilise le terme « le vagin » lors de la discussion de témoignages décrivant des actes de viol (¶¶ 508-10). Dans sa définition du viol, la Chambre de Première Instance utilise le terme, constatant que viol est « possession » du corps d'une personne « de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps » (¶ 99).

LE VIOL:

- Le Procureur a inculpé Bemba pour le crime de viol constitutif de crime de guerre et crime contre l'humanité (¶ 7). Le Procureur a inculpé Bemba pour ces crimes ainsi que d'autres alternativement soit comme « coauteur » ou en tant que chef militaire ou

personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou de supérieur hiérarchique (*id.*). La Chambre Préliminaire a confirmé les charges portées contre Bemba pour le crime de viol et d'autres crimes sur la base de responsabilité de supérieur hiérarchique en fonction de son rôle comme chef militaire qui dirigeait l'ALC (¶¶ 1-2, 7). Les conclusions de la Chambre de Première Instance concernant les modes de responsabilité sont examinées ci-dessus dans la section « Autres Eléments ». La Chambre de Première Instance examine le viol constitutif de crime de guerre et constitutif de crime contre l'humanité dans la même section, en notant que les éléments de ces crimes diffèrent uniquement en termes des éléments contextuels (¶ 98). Selon la Chambre, le viol est la « possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps » (¶ 99). La Chambre de Première Instance explique que cette [l]'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique (¶ 100). Par conséquent, la phrase « la possession » inclut la pénétration par une personne du même sexe et englobe les auteurs et les victimes des deux sexes. (*id.*) La Chambre fait observer que les actes de prise de « possession » inclut de toute partie du corps d'une victime, inclut la bouche, par un organe sexuel (¶ 101). La Chambre considère les quatre circonstances et conditions matériels qui donnent l'acte de possession un caractère criminel, y compris les actes commis: « i) par la force; ii) en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir; iii) à la faveur d'un environnement coercitif; ou iv) en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement » (¶ 102). Les conclusions de la Chambre concernant les éléments de la coercition et le consentement sont analysés ci-dessus. La Chambre souligne que les éléments psychologiques de viol sont l'intention et la connaissance (¶ 110). Le malfaiteur doit avoir délibérément commis l'acte de viol, c'est-à-dire « le malfaiteur entendait adopter le comportement afin que la pénétration ait lieu » (¶ 111). Afin d'établir « la connaissance » requis, « il doit être prouvé que l'auteur était conscient que l'acte était commis par la force, en usant de la menace de la force ou de la coercition, à la faveur d'un environnement coercitif ou en profitant de l'incapacité de la personne de donner son libre consentement » (¶ 112).

- La Chambre considère la preuve offerte lors du procès d'étayer les accusations de viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, y compris les témoignages concernant les actes suivants dans les lieux suivants :
 - **Les événements à Bondoro:** Selon le témoin P68, environ la fin d'octobre 2002, P68 et sa belle-sœur étaient en train de fuir leur maison pour se réfugier au PK5, lorsqu'elles étaient attaquées par un groupe de « Banyamulengués » en traversant le quartier de Bondoro à Bangui (¶ 462). Les soldats ont pris leurs biens et un soldat a

- saisi P68 et l'a conduite de force dans une concession, où les soldats ont ensuite la déshabillées par la force, l'ont menacée avec une arme et l'ont jetée à terre (§ 464). Les soldats ont tenu les bras de P68 et deux des soldats ont introduit leur pénis dans son vagin; P68 a perdu connaissance et puis a senti la douleur de ce qu'ils lui faisaient (*id.*). Selon P68, pendant les faits, elle a entendu des cris de sa belle-sœur comme quelqu'un qui a vraiment peur dans la concession adjacente ou elle a été trainée par un des soldats (§ 465). Plus tard, lorsque la belle-sœur est rentrée à la maison elle a expliqué qu'elle avait été « violée » par trois soldats du même groupe que celui qui avait attaqué P68 (*id.*). La Chambre constate que malgré le fait que P68 dans son témoignage n'avait pas donné des détails de « viols » allégué de sa belle-sœur, « se fondant sur la description qu'elle a donnée des faits qu'elle a personnellement vécus, la Chambre considère que le terme qu'elle a employé montre que les auteurs ont pénétrés le corps de sa belle-sœur avec un organe sexuel ou qu'ils ont de toute autre manière pénétré l'anus ou le vagin de la victime » (§ 466). La Chambre constate que fin octobre 2002, dans une concession située à Bondoro, trois soldats ont par la force pénétré le corps de la belle-sœur de P68 avec un organe sexuel et trouve que deux soldats ont par la force pénétré le corps de P68 voie son vagin avec leur pénis (§§ 464, 466).
- **Faits survenus autour de la maison de P119:** Le témoin P119 a témoigné qu'environ 30 octobre, 2002, un groupe de « Banyamulengués » qui lui ont dit avoir été envoyés par « Papa Bemba » sont arrivés à la concession de P119 (§ 467). Elle a ensuite entendu des fillettes crier et après avoir suivi les cris, elle a vu « de très nombreux Banyamulengués » armés, en file indienne sur deux colonnes dans un canal attendaient leur tour pour coucher avec les deux fillettes (*id.*). Dans son témoignage, elle a déclaré avoir « poussé » une grosse pierre sur l'un des soldats qui a crié en lingala, entraînant à la fuite des soldats (*id.*). Les arguments de la Défense et les conclusions de la Chambre de Première Instance concernant la crédibilité de témoignage de P119 sont examinés dans la section « la crédibilité ou le caractère de la victime » ci-dessous. Bien que la Chambre constate qu'une partie de son témoignage concernant comment elle a poussé une pierre sur un soldat peut être exagéré, la Chambre considère le reste de témoignage fiable dans son ensemble et trouve que deux soldats ont, par la force, pris possession du corps de deux fillettes âgées de 12 et 13 ans, en pénétrant leurs vagins avec leurs pénis (§ 469).
 - **Faits survenus autour de la maison de P87:** Selon le témoin P87, le 30 octobre 2002 ou vers cette date, après avoir eu deux groupes de « Banyamulengués » venus chez elle et ont pris des biens et sont repartis le soir, une troisième groupe sont aussi venu chez elle (§§ 471-72). Un homme a conduit P87 de force derrière la maison, l'a jetée à terre et lui a enlevé ses sous-vêtements, le soldat avait la main posée sur son arme qu'il a posée au sol (§ 472). Puis il a pénétré le vagin avec son pénis, et après il a appelé un des soldats qui a « fait la même chose » et après avoir fini, a appelé un

- troisième soldat qui lui aussi a fait la même chose tout en pointant le canon de son fusil sur elle (¶ 472). Les arguments avancés par la défense et les conclusions de la Chambre concernant la crédibilité de témoin 87 sont examinés dans la section « la crédibilité ou le caractère de victime » ci-dessus. La Chambre trouve que les trois malfaiteurs ont par la force pris possession du corps de P87 en pénétrant son vagin avec leur pénis (¶ 473).
- **Faits survenus à Events at the Port Beach naval base:** Le témoin P47, un mécanicien d'une société de transport fluvial qui a fait passer des soldats du MLC en RCA, a déclaré avoir vu deux ou trois cas de viol à la base navale de Port Beach après que le MLC a pris le contrôle de Bangui (¶ 480). Selon le témoin P47, il a vu le premier incident fin d'octobre ou début novembre 2002 (¶ 481). Il a témoigné avoir vu 22 soldats du MLC qui ont conduit huit femmes, certaines nues sur le quai, puis sur le pont d'un ferry, où elles étaient terrorisées, blessés, effrayés, battues et rouées de coups de pied (*id.*) Une fois qu'elles étaient à terre, ils les ont déshabillées par les soldats tout en tenant leurs armes, et les soldats ont tour à tour pénétré les vagins des femmes avec leur pénis (*id.*). P47 a indiqué qu'après les faits, il a parlé aux femmes et a appris qu'elles étaient des centres africains de Boy-Rabé et du PK12 (*id.*). Les conclusions de la Chambre en ce qui concerne le deuxième et troisième cas allégués, sont examinés dans la section « la crédibilité et le caractère de la victime ». Basé sur le témoignage de P47, la Chambre trouve qu'à bord d'un ferry à quai à la base navale de Port Beach, à Bangui, des personnes ont, par la force pris possession du corps de huit femmes de de Boy-Rabé et PK12 en pénétrant le vagin des victimes avec leur pénis (¶ 483).
 - **Faits survenus à PK12:** Quatre témoins ont témoigné concernant les événements qui sont arrivés aux plusieurs membres d'une famille à PK12 (¶¶ 487-95). Selon le témoin P23 le début de novembre, il est allé parler à des soldats après avoir entendu des coups de feu (¶ 487). P23 a témoigné qu'il a essayé d'expliquer aux soldats qu'ils n'avaient pas de rebelles à PK12, cependant les soldats lui a ordonné de se coucher par terre et lui ont dit qu'il devait être puni parce qu'il était une rebelle (*id.*). Consécutivement, huit soldats armés de fusils sont alors entrés dans la concession de P23 et ont menacé sa famille (¶ 488). La Chambre a entendu le témoignage selon lequel un soldat a jeté au sol la femme de P23, P80, un autre l'a frappée au visage, et un troisième a dit qu'il allait « coucher avec elle 50 fois sans s'arrêter » si elle résistait; puis, les trois soldats ont pénétrés le vagin de la victime avec leur pénis (¶ 488). La Chambre constate que trois soldats ont, par la force, pris possession du corps de P80, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis (*id.*). La Chambre a entendu le témoignage selon lequel les soldats ont violé les trois filles de P23 et P80, y inclut deux filles âgées de 12 et 16 ans pendant cette période, ainsi que le témoin P81 qui a témoigné qu'elle a été violée par quatre ou cinq soldats dans un autre chambre dans la même concession lors du période où elle était enceinte (¶ 492). Selon

- P83, la petite fille de P23, elle a été violée lors l'incident quand elle avait entre 10 et 14 ans (¶ 489). Les conclusions de la Chambre concernant la crédibilité des victimes est analysé dans la section ci-dessus « le caractère ou la crédibilité de la victime, » La Chambre trouve le compte de P81 et P82 d'être fiable dans son ensemble et trouve au moins deux soldats ont par la force, pris possession du corps de P82 en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis et au moins quatre soldats ont commis les mêmes actes contre P81 (¶¶ 490-92). En plus de violer sa femme, ses trois filles et sa petite fille, P23 ont témoigné que les soldats l'ont violé, trois soldats armés, ont par la force pénétré l'anus de P23 avec leur pénis sous le regard de ses membres de familles et son voisin (¶ 494). La Chambre constate que, les trois malfaiteurs, ont par la force, pris la possession du corps de P23 en pénétrant l'anus de la victime avec leur pénis, un acte qui constitue un viol (¶¶ 494, 633, 637-38).
- **Faits survenus chez P69 (PK12):** Selon le témoin, deux soldats de la MLC ont pillé chez lui, réclamé de l'argent à sa sœur, et lorsqu'elle a refusé de leur donner, un des soldats l'a tuée d'une balle dans la tête (¶ 496). Selon P69, après cet incident, il s'est enfui pendant trois semaines, et quelques jours plus tard à son retour, six soldats armés sont entrés dans sa concession et au moins quatre entre eux ont trainé son épouse, l'ont jetée au sol et « couché avec » elle (¶¶ 497-98). P69 a témoigné d'avoir vu du sperme couler du vagin et de l'anus de sa femme, qui lui a dit que les soldats l'avaient pénétrée (¶ 498). Selon P69, lorsqu'il a protesté, deux soldats l'ont emmené dans une chambre et en le tenant en joue, ont pénétré son anus et sa bouche (*id.*). Malgré quelques incohérences dans le témoignage de P69 analysé dans la section « le caractère ou la crédibilité de la victime », la Chambre considère le témoignage d'être fiable et trouve que les malfaiteurs ont par la force pris possession du corps de sa femme en pénétrant le vagin et l'anus avec leur pénis et que deux malfaiteurs ont forcé pris possession du corps de P69 en pénétrant l'anus et la bouche avec leur pénis, les actes qui constituent le viol (¶¶ 499-501, 633, 637).
 - **Faits survenus chez l'oncle de P22:** Selon le témoin P22, le 6 ou le 7 novembre 2002 ou vers cette date, plus de 20 « Banyamulengués » sont entrés par effraction chez son l'oncle, où celle-ci vivait pendant cette période (¶ 508). Six d'entre eux sont entrés dans la pièce dans laquelle P22 se trouvait et lui ont demandé de leur donner de l'argent et puis en tenant en joue, ils l'ont alors poussée sur le lit et lui ont arraché ses sous-vêtements, lui ont écarté les jambes avec leurs bottes, et trois soldats l'ont pénétrée avec leur pénis (*id.*). La Chambre trouve que trois malfaiteurs ont, par la force, pris possession du corps de P22 en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis (*id.*).
 - **Faits survenus chez P79:** Selon le témoin P79, cinq soldats armés sont entrés par la force chez P79 pendant qu'elle dormait dans le salon (¶ 510). P79 a témoigné que les soldats l'ont tirée de son lit, jetée au sol et l'ont déshabillé, et puis, deux soldats ont, par la force, pénétré son vagin avec leur pénis tandis qu'un autre la tenait en joue

- (*id.*). Au même temps, dans une autre pièce un soldat a pénétré le vagin de la fille de P79, âgée de 11 ans, en présence d'autres enfants tout en menaçant de la tuer si elle fait un bruit (¶ 511). Comme discuté ci-dessus dans la section « le caractère ou la crédibilité de la victime », la Chambre, malgré les incohérences concernant les documents liées au témoignage de P79, trouve que deux malfaiteurs ont, par la force, pris possession du corps de P79, en pénétrant le vagin de la victime, et aussi en pénétrant le vagin de sa fille (¶¶ 512-13).
- **Faits survenus chez P42:** Le témoin P42 a témoigné que vers fin novembre 2002, les soldats de MLC à deux reprises ont pris des marchandises provenant de la boutique de son fils sans payer (¶¶ 515, 519). Selon P42, après que le fils du témoin leur a demandé de le payer, les soldats l'ont frappé, l'ont accusé d'être un rebelle et l'ont emmené au quartier général militaire (*id.*). P42 a témoigné que les soldats lui ont accusé d'être « un rebelle » et les ont obligés, sa famille et lui, à s'allonger face contre terre dans une des maisons de la concession (¶ 515). Les soldats ont emmené la fille de P42 âgée de 10 ans, à une maisonnette située derrière la maison de P42 d'où deux soldats ont pénétré le vagin de la fillette, l'un avec son doigt et l'autre avec son pénis, et après qu'ils ont pris tous les biens de la maison de P42 (¶¶ 516-17). La Chambre trouve que deux malfaiteurs ont pris la possession du corps de la fille de P42 tout en pénétrant son vagin (¶ 519).
 - **Les Faits survenus dans la brousse à l'extérieur du PK22:** Le témoin P75 a témoigné qu'en novembre, elle a croisé un groupe de quatre « Banyamulengués » qui lui ont demandé l'argent (¶ 522). Ils étaient trois hommes militaires et une femme militaire (*id.*). Selon P75, ils l'ont jeté au sol, l'ont frappée et l'ont menacée en la tenant en joue tandis qu'un homme a frotté son pénis sur le visage de celle-ci, l'obligeant à le sucer, tandis que les autres hommes lui tiraient les cheveux (*id.*). Lorsque P75 a résisté, les soldats ont arraché ses vêtements, lui ont écarté les jambes, l'ont frappée et l'ont menacée (*id.*). Les trois hommes ont pénétré le vagin de P75 et un homme a pénétré son anus, après que la femme « Banyamulengué », qui les a accompagnés lui a pris le sac et son contenu (*id.*). La Chambre trouve que dans la brousse à l'extérieur du PK22, trois malfaiteurs ont par la force pris possession du corps d'une femme, tout en pénétrant sa bouche, son vagin et son anus avec leur pénis (¶ 523).
 - **Faits survenus chez P29 à Mongoumba:** Selon le témoin P29, vers ou autour de 5 mars 2003, alors que P29 se préparait à fuir, un groupe de trois soldats l'a forcé à rentrer chez elle, l'a fait tomber sur le dos à coups de pied, a arraché ses vêtements et lui a écarté les jambes, et ensuite les trois soldats ont l'un après l'autre pénétré le vagin de la victime avec leur pénis (¶ 545). La Chambre trouve que trois individus ont par la force, pris possession du corps de P29, en pénétrant le vagin de la victime avec leur pénis chez elle à Mongoumba (*id.*).
 - **Faits survenus par V1 à Mongoumba:** Selon le témoin V1, le 5 mars, 2003, un

groupe d'environ 20 soldats armes a intercepté V1 et d'autres personnes qui se cachaient sous des lits dans l'hôpital de Mongoumba et l'ont informé que leur président était M. Bemba (¶ 546). Parce qu'elle parlait le lingala, les soldats l'ont emmenée pour servir d'interprète alors qu'ils ont pillé l'hôpital et une église à Mongoumba (¶ 547). Par la suite, les soldats ont emmené V1 dans un camp où deux soldats lui ont enlevé son pantalon et ses sous-vêtements, l'ont fait tomber à terre et, lorsqu'elle a essayé de résister, ont « couché avec elle » et l'ont « violée » à tour de rôle, sous le regard d'autres soldats qui « criaient de joie » (¶ 548). Les soldats de MLC ont dit à V1 de retourner avec eux à Mongoumba, où ils ont continué à se livrer au pillage et ensuite lui a ramené au camp, où les soldats ont jeté V1 au sol et l'ont entièrement déshabillée (¶¶ 549, 551). Après que quatre soldats ont pénétré le vagin de V1 avec leur pénis, elle s'est évanouie (¶ 551). Lorsqu'elle a repris conscience, les autres soldats ont continué de la « violer »; en tout, 12 soldats ont pénétré le vagin, l'anus et la bouche de V1 avec leur pénis, armés de fusils (¶ 551). Par la suite, V1 a eu des douleurs au vagin et aux poumons et des troubles psychologiques (*id.*). Malgré les incohérences et omissions dans les témoignages de V1, la Chambre juge son témoignage fiable dans son ensemble (¶ 552). La Chambre trouve que malgré le fait que quand elle a témoigné de son récit des premier viol, elle « n'a pas précisé ce qu'elle voulait dire lorsqu'elle a déclaré que les soldats avaient 'couché ' avec elle et l'avaient 'violée' », compte tenu que du fait qu'ils lui ont enlevé ses habits, y compris ses « sous-vêtements », et parce que son récit du deuxième viol qui indique « qu'elle comprend que ce terme englobe la pénétration de son corps par un pénis », la Chambre constate que le 5 mars 2003, au camp près de la rivière à Mongoumba, 12 individus ont par la force, pris possession du corps du V1 en pénétrant le vagin, l'anus et la bouche de la victime avec leur pénis (¶¶ 552-53).

- ***Le viol comme crime contre l'humanité:*** Partant des conclusions ci-dessous concernant des actes de viols établi par les témoignages, la Chambre trouve au-delà de tout doute raisonnable que le viol comme crime contre l'humanité a été commis (¶ 633-38). La Chambre trouve qu'il y avait une attaque répandue commis par les soldats de MLC dirigé contre la population civile en RCA, et que les actes de viols ont été commis par les soldats du MLC « dans le cadre » d'une attaque généralisée lancée liée à la politique d'une organisation, et avec la connaissance que ces actes faisaient partie de l'attaque (¶¶ 671-91). La Chambre a identifié plusieurs pièces de preuve en appuyant que l'attaque sur les civils était liée à une politique d'une organisation, y compris le fait que les actes était « concordent avec une preuve d'un mode opératoire employé par les soldats du MLC lors de cette opération »; l'identité de (souvent plusieurs) malfaiteurs; le fait que les actes n'étaient pas isolé mais plutôt « constituent un comportement, et non pas de simples actes isolés ou fortuits »; qu'ils ont étaient clairement conduit contre les civils, comme montré par le fait que des familles étaient abusés y compris « [les] personnes âgées, [l]es

hommes, [l]es femmes, et [l]es enfants » ; le fait que les soldats ont aussi pillé des victimes pendant les viols, la structure organisationnelle de MLC, qui a démontré les ressources et les structures nécessaires de réaliser une politique d'une organisation; la nature uniforme des attaques, qui étaient réalisées durant une période de quatre mois et demi sur une vaste superficie géographique; le fait que les soldats ont été mal rémunérés et par conséquent l'autorité de MLC ont toléré pour se dédommager par la voie de viol et de pillage; le fait que plusieurs viols étaient commis en représailles d'avoir résisté des actes de pillage ou comme punition pour la participation apparente des rebelles; l'échelle et l'organisation de pillage, accompagné par des viols répandus; le fait que certaines attaques sur les civils s'est produites en représailles des actes commis par les forces opposantes; le fait que la direction de MLC ont autorisé l'usage de la force contre les civils; le manque de formation et un code de conduite pour les soldats de MLC; le fait qu'au moment qu'ils ont commis ces actes, les malfaiteurs agissant pour le compte de MLC; et finalement, le manque de mesures prises afin d'éviter ou réprimer aucun de ces actes (¶¶ 671-86). La Chambre trouve par conséquent que les actes n'étaient pas spontanés ou manquaient la coordination et qu'en dépit des ordres sporadiques donnés par Bemba à ces troupes afin d'éviter de mauvais comportements, la plupart de ses commandants ont encouragé activement la conduite, qui reflète une politique, bien qu'il ne fût pas formalisé (¶ 685). La Chambre trouve aussi que les actes étaient répandus, couvraient une zone géographique étendue et a fait un grand nombre de victimes, et pour ces raisons déjà énumérées, les viols faisaient clairement « dans le cadre » d'une attaque plus large (¶¶ 688-90). La Chambre trouve aussi que les malfaiteurs avaient connaissance que les actes commis sur une période de quatre mois et demi, sur une vaste zone, et diffusés par les médias (¶ 691). Par conséquent, la Chambre trouve que les éléments contextuels de crime contre l'humanité ont été satisfaits (¶ 692).

- ***Le viol constitutif de crime de guerre:*** Partant des conclusions ci-dessus concernant les actes de viols établis par des témoignages de témoins, la Chambre trouve au-delà de tout doute raisonnable que le viol en tant que crime de guerre a été commis (¶¶ 633-38). La Chambre trouve au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait un conflit armé en RCA qui ne présentait pas un caractère international entre les autorités gouvernementales soutenues par certaines forces y inclut le MLC, un groupe armé organisé, contre d'autres factions; que ce conflit a duré plus que quatre mois et demi, pendant qu'il y avait un haut degré d'intensité; que « le recours régulier à la force armée s'est poursuivi entre les forces soutenant le Président Patassé (en particulier le MLC et le petit nombre de soldats centrafricains qui l'accompagnaient fréquemment) et les rebelles du général Bozizé, » durant laquelle il y avait des hostilités avec des pauses et, à divers moments, Toutefois, ces pauses n'étaient pas le résultat d'un « règlement

pacifique », mais de simples accalmies temporaires dans les affrontements opposant activement les parties au conflit. (¶¶ 650-63). La Chambre constate qu'il y a une connexion entre le conflit armé et les viols, le pillage, et les meurtres commis par les soldats de MLC parce que le conflit armé « a joué un rôle majeur dans leur capacité à commettre ces crimes puisqu'on peut attribuer leur présence et le contrôle qu'ils exerçaient dans ces secteurs à leur participation au conflit armé » (¶ 664). La Chambre constate aussi que la connexion entre les crimes et le conflit est démontré par le fait que « les membres du MLC s'en prenaient à leurs victimes afin de se dédommager de l'insuffisance de la rémunération et des rations qu'ils recevaient du MLC » ainsi que « de déstabiliser, d'humilier ou de punir des personnes soupçonnées d'être des rebelles, des sympathisants des rebelles, ou celles qui opposaient une résistance au pillage et au viol » (*id.*). Les soldats du MLC commettaient plusieurs actes contre les civils en représailles contre les civils qui opposait les soldats de MLC en saisissant les articles que les soldats de MLC ont pillé, en démontrant plus loin la connexion entre les crimes et le conflit (*id.*). La Chambre conclut que « le conflit armé a joué un rôle majeur dans la décision des auteurs de commettre ces crimes et dans la manière dont ils ont été commis » (*id.*). La Chambre constate aussi que les malfaiteurs avaient connaissance que leurs actes étaient liés aux conflits armés parce que les auteurs des actes étaient des soldats du MLC qui combattaient (¶ 667). La Chambre « trouve au-delà de tout doute raisonnable que les actes de meurtre, le viol et le pillage... ont été commis par les forces MLC dans le contexte du conflit arme et en association avec ce conflit non international qui a opposé les forces soutenant le Président Patassé et les rebelles du General Bozizé sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002 ou vers cette date, et le 15 mars 2003 » (¶ 666). Les éléments contextuels des crimes de guerre sont réalisés (¶ 668). La Chambre « conclut au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable au sens de l'article 28-a des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et des crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage, commis par ses forces pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA » (¶ 742). Le rôle joué par Bemba est analysé plus en détail sous « les modes de responsabilité » dans la section « autres éléments » ci-dessous.

LE VIOL EN RÉUNION:

- Malgré le fait que la Chambre de Première Instance n'utilise pas le mot « le viol en réunion » dans son jugement, la Chambre rappelle que plusieurs de témoignages consistaient de la description de viol impliquant les malfaiteurs multiples et trouve que plusieurs de victimes et des témoins ont vécu des viols perpétrés par plus d'un soldat de MLC (voir *ex.*, ¶¶ 469, 473, 481, 488, 492-93, 498). De plus, dans l'interprétation du concept d'un « environnement coercitif » en définissant le viol, la Chambre trouve

qu'un des facteurs qui contribuent à un environnement coercitif est la participation des malfaiteurs multiples (¶ 104).

LE VIOL, PUBLIC:

- Comme indiqué au-dessus dans la section « le viol », plusieurs témoins ont témoigné aux actes de viols qui ont eu lieu en public ou en face des autres (voir, *ex.*, ¶¶ 481, 494). Dans au moins un cas, une victime a témoigné que le caractère public des actes a contribué à l'humiliation et l'exclusion sociale consécutive qu'il a vécu (¶ 494).

Les Autres Eléments:

LES MODES DE LA RESPONSABILITÉ:

- Comme décrit dans l'historique de la procédure ci-dessus, le procureur a initialement accusé Bemba sous la responsabilité de co-auteur visé par l'article 25(3)(a) du statut de Rome (¶ 6). Par la suite, la Chambre préliminaire a invité le Procureur à modifier la forme de la responsabilité afin d'adresser la possibilité d'accuser Bemba par voie de la responsabilité de supérieur hiérarchique visé par l'article 28(a) après avoir trouvé que « les preuves semblaient établir une forme de responsabilité autre que la coaction visée à l'article 25-3-a » (*id.*). La Chambre a engagé les poursuites visées par l'article 28(a)(¶ 2). La Chambre estime que, pour qu'un accusé soit déclaré coupable et condamné en tant que chef militaire ou que personne faisant effectivement fonction de chef militaire au sens de l'article 28(a), les éléments suivants doivent être réalisés:
 - a) des crimes relevant de la compétence de la Cour doivent avoir été commis par des forces;
 - b) l'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire;
 - c) l'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs;
 - d) l'accusé savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes;
 - e) l'accusé doit n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites; et
 - f) l'exécution des crimes doit résulter du manquement de l'accusé à exercer le contrôle qui convenait sur les forces en question (¶ 170).
- **Les crimes commis:** Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de Premier Instance constate que des crimes relevant de la compétence du Tribunal, y compris le viol constitutif de

crime de guerre et de crime contre l'humanité ont été commis (¶¶ 633-638).

- **Le rôle de chef militaire avec un contrôle effectif:** La Chambre considère les questions connexes en ce qui concerne la position de Bemba en tant que chef militaire et son contrôle efficace dans cette rôle en utilisant la même preuve (¶ 696). La Chambre trouve que, lors de cette période, relatives aux accusations, Bemba était le commandant en chef de l'*Armée de libération du Congo* (ALC), la branche militaire de *Mouvement de libération du Congo* (MLC), avec le grade de général de division (¶ 697). Afin de déterminer, en cette qualité, si Bemba « faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs » sur les forces MLC qui ont commis les crimes, la Chambre considère les différents facteurs y compris: les pouvoirs exercés par Bemba sur ces groupes, tels que, l'autorité pour prendre les décisions en dernier ressort; le pouvoir de nommer, promouvoir et démettre; le contrôle sur le financement du MLC; et le fait qu'il jouissait de pouvoirs disciplinaires sur les membres du MLC, « y compris celui d'ouvrir des enquêtes et d'instituer des cours martiales » (*id.*). La Chambre constate que ces conclusions « établissent que Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectif sur le MLC, y compris sur les troupes de l'ALC, durant la période visée par les charges » (*id.*). Cet contrôle effectif sur les soldats de MLC s'entendait aux forces du MLC opérant en RCA à cette période, comme le montre le fait que Bemba a ordonné le déploiement initial des troupes du MLC en RCA; est resté en contact régulier et direct avec les hauts gradés sur le terrain au sujet de l'état des opérations; et a en outre reçu de nombreux rapports détaillés sur ces opérations, ainsi que des rapports de renseignement; a continué de fournir un soutien logistique et des équipements aux troupes, et représenté les forces en RCA (¶¶ 697-700). Bemba a aussi représenté les forces du MLC dans les affaires extérieures dont dans le cadre des discussions avec le représentant de l'ONU (¶ 702). Plus précisément, « Bemba détenait à titre principal l'autorité en matière de discipline sur les troupes du MLC en RCA, ce qui se traduisait notamment par le pouvoir d'établir des commissions d'enquête, de faire procéder à des arrestations et de convoquer des cours martiales » ce qui était attesté par son exercice de tels pouvoirs quatre fois au moins à divers moments de la période considérée (¶ 703). La Chambre trouve que « l'autorité et le contrôle effectifs que détient une personne se déterminent en fonction du pouvoir matériel qu'à celle-ci d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer à une autorité compétente » et met accent sur le fait que l'accusé ne devait pas jouir d'un « pouvoir exclusif »; plutôt, « plusieurs supérieurs hiérarchiques peuvent être considérés comme responsables, en même temps, des actes de leurs subordonnés » (¶ 698). Par conséquent, la Chambre trouve que le rôle des autres en RCA ne diminue pas l'autorité que Bemba détenait, « en dernier ressort sur les opérations militaires » (¶ 701). Basé sur cette preuve, la Chambre, « trouve au-delà de tout doute raisonnable que, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA que Bemba non seulement faisait effectivement fonction de chef militaire mais exerçait aussi une autorité et un contrôle effectifs sur le contingent du

MLC en RCA » (¶ 705).

- **La connaissance des crimes:** La Chambre trouve qu'en dépit d'être basé en dehors de RCA, dans sa capacité en tant que « le Président de MLC, le commandant en chef d'ALC, et la figure de proue de l'organisation; il était en outre à l'origine de son financement, de ses objectifs et de ses buts, » Bemba détenait des pouvoirs larges et l'autorité ultime sur les opérations et les stratégies militaires (¶ 706). De plus, en ce qui concerne la responsabilité de Bemba sur ses troupes, la Chambre note les plusieurs moyens, direct et fréquent exemples de communication entre Bemba et ses commandants en RCA (¶ 707). La Chambre note que Bemba avait accès aux rapports de renseignement et les médias qui a fait référence aux actes de viols, pillage, et les meurtres commis par les troupes MLC (¶ 708-09, 711-16). La Chambre trouve que ces moyens de communication et les sources faisant état de la commission de crimes par des soldats du MLC établir « la connaissance directe qu'avait Bemba de la commission de crimes par des soldats de MLC à diverses étapes, bien précises, tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA » (¶ 710). Vu tous ces facteurs, la Chambre trouve que Bemba avait connaissance que les forces MLC « placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage » (¶ 717). Ayant ainsi conclu que Bemba avait connaissance de ces crimes, la Chambre note considère qu'il n'y a pas lieu de requalifier les faits afin que les charges comportent l'élément psychologique « aurait dû savoir » (¶ 718).
- **Faute de prendre des mesures:** La Chambre trouve que Bemba a pris quelques mesures d'éviter ou de punir des crimes commis par les troupes de MLC, y compris les visites à RCA, les courriers envoyés aux commandants en RCA, la mise en place de la Commission d'enquête, et le renvoi en cour martiale (¶ 719). Cependant, la Chambre trouve que tous ces mesures étaient limitées quant à leur « mandat, leur exécution et/ou leurs résultats », comme le montre le fait que les sept soldats de grade subalterne ont été traduits en cour martiale uniquement pour des chefs de pillage de biens de faible valeur alors que les informations obtenues lors des enquêtes y incluent la preuve des accusations de viol que n'étaient pas suivis par les enquêteurs et sans aucune explication. Aucune explication n'est donnée pour justifier ces omissions (¶ 720). La Chambre trouve que Bemba aurait pu notamment « i) veiller à ce que les troupes du MLC présentes en RCA soient dûment familiarisées avec les règles du droit international humanitaire et suffisamment supervisées durant l'Opération de 2002-2003 en RCA; ii) engager des enquêtes véritables et complètes sur la commission de crimes, et juger et punir comme il se doit tout soldat accusé de tels crimes; iii) donner des ordres clairs et plus nombreux aux commandants des troupes présentes en RCA afin d'empêcher la commission de crimes; iv) modifier les modalités de déploiement des troupes, par exemple, pour limiter le contact avec les populations civiles; v) retirer, remplacer ou démettre les officiers et les soldats convaincus d'avoir commis ou toléré des crimes en RCA; et/ou vi) partager les

informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués » ou ultimement, il pourrait retirer les troupes du MLC de RCA (¶¶ 729-30). En soulignant un large éventail de mesures à sa disposition, la Chambre trouve que Bemba « n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés durant l'Opération de 2002-2003 en RCA, ou pour en référer aux autorités compétentes » (¶¶ 733-34).

- ***Les crimes étaient issus de l'échec de prendre des mesures:*** La Chambre réaffirme ses conclusions concernant sa position d'autorité, sa connaissance des crimes commis en RCA, et l'échec de prendre des mesures afin de réprimer ces crimes, y inclut des mesures suggérées mentionné ci-dessous dans la rubrique « Faute de prendre des mesures » et note plus loin que Bemba aurait pu fournir de paiement adéquate et des rations afin de réduire les risques des actes de pillage, le viol, et le meurtre commis « pour se dédommager », en trouvant que tous ces mesures «auraient réduit, sinon éliminé » la commission de ces crimes (¶¶ 736-40). La Chambre par conséquent « conclu donc au-delà de tout doute raisonnable que les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage commis par les forces du MLC pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA résultent du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait » (¶ 741).
- À partir des informations ci-dessus, la Chambre trouve Bemba pénalement responsable au sens de la responsabilité de supérieur hiérarchique visé à l'article 28-a du Statut de Rome pour le crimes contre l'humanité de meurtre et de viol, et des crimes de guerre constitutif de meurtre, de viol et de pillage commis par ses forces pendant l'Opération de 2002-2003 en RCA (¶ 742).